

506. — 15 FÉVRIER 1898. — Arrêté ministériel par lequel un dépôt-relais des postes est créé à Clercken, à Musson et à Oorderen. (Monit. du 2 mars 1898.)

507. — 21 MARS 1898. — Arrêté royal par lequel un bureau de sous-perception des postes est créé à Saint-Georges-sur-Meuse. (Monit. du 3 juillet 1898.)

508. — 19 MAI 1898. — Loi qui approuve le protocole additionnel à l'arrangement monétaire du 15 novembre 1893, signé à Paris, le 15 mars 1898, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse (1). (Monit. du 2 février 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le protocole additionnel à l'arrangement monétaire du 15 novembre 1893, signé à Paris, le 15 mars 1898, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU.)

PROTOCOLE ADDITIONNEL

A L'ARRANGEMENT MONÉTAIRE CONCLU LE 15 NOVEMBRE 1893 ENTRE LES GOUVERNEMENTS BELGE, FRANÇAIS, GREC, ITALIEN ET SUISSE.

Le gouvernement italien ayant décidé de prohiber la sortie du royaume des monnaies divisionnaires italiennes pendant toute la durée de l'Union monétaire dont l'Italie fait partie avec la Belgique, la France, la Grèce et la Suisse, conformément d'ail-

leurs à la faculté qu'il s'en est réservée par l'article 15 de l'arrangement du 15 novembre 1893, et ayant, en outre, pris la résolution de n'apporter à son régime monétaire, pendant les cinq années qui suivront l'expiration de l'Union, aucun changement de nature à entraver le rapatriement des monnaies divisionnaires italiennes par la voie du commerce ou des échanges, les gouvernements belge, français, grec et suisse sont convenus avec lui qu'en conséquence, l'Italie serait affranchie de l'obligation contractée vis-à-vis d'eux de reprendre pendant une année, à partir de l'expiration de la Convention du 6 novembre 1883, celles de ses monnaies divisionnaires qui se trouveraient en circulation chez ses alliés monétaires. Cette obligation, qui lui est imposée par l'article 7 de la Convention précitée, ne continuerait à lui incomber que dans le cas où le gouvernement italien ne réaliserait pas ses intentions telles qu'elles sont indiquées ci-dessus ou dans celui où, par application de l'article 17 de l'arrangement du 15 novembre 1893, il aurait demandé et obtenu de rentrer, pour ses monnaies divisionnaires, dans les conditions normales de l'Union.

Il est entendu, en outre, qu'à titre de réciprocité, les autres États de l'Union monétaire qui auraient retiré d'Italie leurs monnaies divisionnaires d'argent dans les conditions prévues au second paragraphe de l'article 16 de l'arrangement du 15 novembre 1893, seraient également affranchis de l'obligation de reprendre, pendant l'année qui suivra l'expiration de l'Union, celles de leurs monnaies divisionnaires qui se trouveraient en circulation en Italie, pourvu qu'ils aient prohibé, en même temps qu'ils effectuaient ce retrait, l'exportation en Italie de leurs monnaies divisionnaires et à charge pour eux de n'apporter à leur régime monétaire, pendant les cinq années qui suivront l'expiration de l'Union, aucun changement de nature à entraver le rapatriement des dites monnaies divisionnaires par la voie du commerce ou des échanges.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont, sous réserve de ratification ultérieure, dressé le présent protocole.

Fait à Paris, en cinq exemplaires, le 15 mars 1898.

(L. S.) BOU D'ANETHAN.
(L. S.) G. HANOTAUX.
(L. S.) N. S. DELYANNI.
(L. S.) G. TORNIELLI.
(L. S.) LARDY.

PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT DES RATIFICATIONS

Les soussignés, s'étant réunis pour procéder au dépôt des instruments des ratifications :
de Sa Majesté le roi des Belges,

(1) Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et du protocole additionnel. Séance du 3 mai 1898, p. 179-180.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 mai 1898, p. 1478-1479.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 6 mai 1898, p. 45.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 6 mai 1898, p. 501.

de M. le président de la République française,
de Sa Majesté le roi des Hellènes,
de Sa Majesté le roi d'Italie, et
du Conseil fédéral suisse,
sur le protocole signé le 15 mars 1898 additionnel à l'arrangement monétaire conclu à Paris le 15 novembre 1893;

M. l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges,

Son Excellence M. le ministre des affaires étrangères de la République française,

Son Excellence M. l'ambassadeur de Sa Majesté le roi d'Italie, et

M. l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Suisse,

ont présenté leurs exemplaires qui ont été trouvés en bonne et due forme et remis entre les mains du ministre des affaires étrangères de France pour être déposés aux archives, du ministère à Paris, ce dépôt tenant lieu d'échange des dits actes;

D'autre part,

M. l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Hellènes ayant déclaré que son gouvernement, tout en approuvant et en acceptant le protocole dont il s'agit, ne pouvait, par suite de circonstances majeures, faire procéder au dépôt des ratifications royales, a demandé un délai pour accomplir, à son tour, cette formalité.

Les soussignés sont convenus de charger le gouvernement français de recevoir les ratifications de Sa Majesté le roi des Hellènes sur le protocole en question. Ce dépôt devra s'effectuer au plus tard le 1^{er} juillet 1899.

Le gouvernement français donnera avis de ce dépôt aux puissances contractantes.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent procès-verbal de dépôt, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en cinq exemplaires, le 31 décembre 1898.

(L. S.) BON D'ANETHAN.

(L. S.) DELCASSÉ.

(L. S.) N.-S. DELYANNI.

(L. S.) G. TORNIELLI.

(L. S.) LARDY.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
BON LAMBERTONT.

509. — 15 JUIN 1898. — Arrêté royal.

— *Conservatoire royal flamand d'Anvers.* —

Règlement organique. (Monit. du 26 juin 1898.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 15 juin 1898 approuvant la remise à l'État de l'école de musique

d'Anvers et sa transformation en *Koninklijk Vlaamsch Conservatorium*;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I^{er}.

Art. 1^{er}. L'École flamande de musique d'Anvers est élevée au rang de Conservatoire royal flamand pour y faire donner aux jeunes gens des deux sexes, par des professeurs possédant la langue néerlandaise et la langue professionnelle néerlandaise, un enseignement approfondi et complet de l'art musical et dramatique, enseignement basé sur les principes artistiques flamands et nationaux et caractérisé par l'unité dans les cours.

Les études et les travaux artistiques sont divisés en trois sections :

- a. L'école ;
- b. Le conservatoire ;
- c. L'école supérieure.

Le néerlandais est la langue véhiculaire de l'enseignement dans toutes ses branches et la langue usuelle pour les exécutions et l'administration.

Art. 2. L'enseignement comprend les branches suivantes :

A. Pour les sections scolaire et conservatoire (théorie et pratique) :

- 1^o Physique musicale ;
- 2^o Rhétorique, ou dialectique musicale ;
- 3^o Modalités (modernes et anciennes) ;
- 4^o Les instruments :

- a. Instruments à archet ;
- b. Instruments à vent : bois et cuivre ;
- c. Instruments à clavier et à cordes pincées ;

5^o Chant :

- a. Chant individuel ;
- b. Musique de chambre (chant) ;
- c. Chant d'ensemble (chœur mixte) ;

6^o Chant antique grec, chant liturgique chrétien ;

7^o Jeu d'ensemble ;

a. Instruments de musique de chambre ;

b. Orchestre ;

8^o Harmonie et mélodie ;

9^o Modulation :

- a. Contrepoint ;
- b. Imitation et canon ;
- c. Fugue ;
- d. Composition théorique et pratique pour voix et instruments ;

10^o Maintien et mimique ;

11^o Art scénique :

- a. Diction ou récitation ;
- b. Récitation lyrique ;
- c. Chant lyrique, art dramatique ;
- 12^o La prosodie de la langue néerlandaise.